

Décision n° 2010-0620
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 mai 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société IC Telecom
(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU et 07 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société IC Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0422 en date du 9 avril 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu la demande de la société IC Telecom, en date du 11 mai 2010, reçue le 14 mai 2010, sollicitant l'attribution de 40 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU et 07 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 27 mai 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
06 49 90 MC DU
06 49 91 MC DU
07 55 56 MC DU
07 55 57 MC DU

sont attribués, jusqu'au 27 mai 2030, à la société IC Telecom (Siren : 412 627 465) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société IC Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société IC Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société IC Telecom.

Fait à Paris, le 27 mai 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI